



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

6 IGC

**Distribution : limitée**

**CE/12/6.IGC/8**

**Paris, 9 novembre 2012**

**Original : anglais**

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Sixième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
10-14 décembre 2012**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire** : Avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Conformément au paragraphe 10 de la Décision 5.IGC 6, le présent document contient un avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC.

Décision requise : paragraphe 5

1. À sa cinquième session ordinaire tenue en décembre 2011, le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») a demandé au Secrétariat de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « FIDC », en prenant en compte les conclusions de l'évaluation de la phase pilote du FIDC ainsi que les débats tenus lors de sa cinquième session ordinaire (Décision 5.IGC 6, Résolution 3.CP 11). Le rapport final sur l'évaluation conduite par le Service d'évaluation et d'audit (ci-après dénommé « IOS ») de l'UNESCO est présenté dans le document CE/12/6.IGC/7.

2. À la présente session, le Comité doit examiner, en vue de l'adopter, l'avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC, tel qu'il figure en annexe au présent document. Cet avant-projet repose sur le rapport final d'IOS, sur les résolutions adoptées par la Conférence des Parties à sa troisième session, sur les décisions du Comité à ses troisième, quatrième et cinquième sessions ordinaires ainsi que sur les observations reçues des membres du panel d'experts.

3. Les principales recommandations d'IOS qui portent expressément sur les changements figurant dans l'avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds, sont exposées ci-après :

3.1 *Objectifs du FIDC* : IOS a recommandé que le FIDC adopte une orientation plus stratégique, conformément à l'article 14 de la Convention sur la coopération internationale pour le développement, ce qui permettrait de le distinguer d'autres fonds et d'assurer que ses ressources sont utilisées le plus efficacement possible, en particulier pour financer des projets qui pourraient avoir des effets structurants et un impact durable.

3.2 *Processus de présélection des projets au niveau national* : le rapport a recommandé la création au niveau des pays d'un panel de présélection diversifié, composé de membres des Commissions nationales, de représentants des bureaux hors Siège de l'UNESCO, des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de représentants d'Organisations non gouvernementales (ONG) nationales.

3.3 *Domaines d'intervention* : afin de préciser davantage les domaines d'intervention du FIDC, IOS a recommandé ce qui suit :

- lier directement le « renforcement des capacités » à la mise en place de politiques culturelles ou à la création et/ou au renforcement des industries culturelles ;
- retirer l'assistance préparatoire des domaines d'intervention dans les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC parce que les procédures de gestion et les calendriers actuellement en vigueur ne sont pas adaptés aux exigences de ce type d'assistance ;
- élargir la portée des politiques culturelles afin de mieux refléter les dispositions de l'article 14 de la Convention relatives au renforcement des industries culturelles des pays en développement ;
- éviter de financer des activités suivies avec des ressources allouées aux dépenses de fonctionnement sauf si elles se poursuivent au-delà de la durée d'un projet<sup>1</sup> ;
- mieux préciser le sens de l'expression « infrastructures institutionnelles ».

---

<sup>1</sup> Par exemple, paiement du salaire des enseignants dans des structures de formation qui viennent d'être créées.

- 3.4 *Bénéficiaires* : afin d'éviter les conflits d'intérêt, IOS recommande que les Commissions nationales et tout autre organisation participant au processus de présélection des projets ne soient pas habilitées à bénéficier du Fonds.
- 3.5 *Plafonds de financement et délais de soumission* : l'objectif du Fonds étant de faciliter le changement structurel, IOS recommande que le calendrier des projets s'étale sur une période de deux ans.
- 3.6 En ce qui concerne le *panel d'experts*, IOS a recommandé l'introduction des critères de sélection et des modalités de travail ci-après :
- *Processus de sélection* : IOS a recommandé d'appliquer des critères spécifiques pour la sélection des experts, confirmant qu'un panel de six membres était suffisant pour accomplir toutes les tâches d'évaluation pertinentes. Il faudrait instituer une rotation parmi les membres pour assurer la continuité, en remplaçant au moins un expert chaque année et en confiant à chaque expert un mandat de quatre ans maximum. Il a été recommandé que le Secrétariat soumette le nom d'experts potentiels à l'approbation du Comité.
  - *Modalités de travail* : chaque demande devrait être évaluée par deux experts, et aucun expert ne devrait évaluer un projet émanant de son pays. IOS a également recommandé que le Secrétariat continue de former les experts et prévoie par ailleurs une réunion présentielle à Paris.
- 3.7 S'agissant de l'*évaluation des projets* pour lesquels un financement du Fonds est demandé, IOS a considéré que le critère d'évaluation le plus intéressant était la durabilité qu'il fallait comprendre comme ayant des effets structurels<sup>2</sup>. IOS a recommandé que l'évaluation prenne en compte non seulement les effets structurels des projets mais aussi leur capacité de servir d'exemples de bonnes pratiques et de promouvoir l'égalité de genres.
- 3.8 S'agissant du *suivi*, IOS a recommandé que le Secrétariat de la Convention introduise un cadre de suivi des projets axé sur les résultats et définisse dans les Orientations un rôle pour les bureaux hors Siège de l'UNESCO qui consisterait à assurer une complémentarité et des synergies entre les projets financés par le FIDC et d'autres activités de l'UNESCO au niveau des pays.

4. Le tableau joint en annexe qui présente l'avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds est divisé en trois colonnes qui indiquent les changements dans le texte révisé par rapport au texte original, l'origine de chaque changement avec le numéro de la recommandation correspondante d'IOS, les paragraphes concernés du rapport d'évaluation d'IOS et les résolutions ou décisions pertinentes de la Conférence des Parties ou du Comité, respectivement.

---

<sup>2</sup>

Il s'agit d'« évaluer la durabilité en se demandant si les projets ont produit des effets structurels ou s'ils ont débouché sur des mesures et créé des conditions favorables à de futurs effets structurels. On entend par effet structurel soit un impact au niveau des politiques, soit le développement et la preuve concrète d'une volonté et d'une capacité de la part des bénéficiaires de continuer à œuvrer pour faire émerger un secteur culturel dynamique » (évaluation d'IOS, paragraphe 124).

5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 6.IGC 8**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné les documents CE/12/6.IGC/7 et son annexe II, et CE/12/6.IGC/8 et son annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties et ses décisions 3.IGC 5, 4.IGC 10A, 5.IGC 6 et 5.IGC 7,*
3. *Adopte le projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC annexé à la présente décision ;*
4. *Prie le Secrétariat de transmettre le projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC à la Conférence des Parties, à sa quatrième session ordinaire, en juin 2013, pour approbation.*

ANNEXE

Orientations sur l'utilisation des ressources  
du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

AVANT-PROJET DE RÉVISION

| Orientations approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième session (juin 2009)   | Révisions proposées <sup>1</sup> (décembre 2012)   | Observations  |
|---|--|---|
| <b>Objectifs et aspects généraux</b>  | <del>Objectifs et aspects généraux</del><br><b>Considérations stratégiques et objectifs</b>  |   |
| 1. L'objet du Fonds est de financer les projets et activités décidés par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du Fonds). | 1. L'objet du <b>Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)</b> <del>Fonds</del> est de financer les projets et activités <del>décidés</del> <b>approuvés</b> par le Comité <b>intergouvernemental (ci-après dénommé « le Comité »)</b> sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de <del>soutenir</del> <b>faciliter la coopération internationale</b> pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, <del>en vue de</del> <b>pour</b> favoriser l'émergence d'un <del>de</del> <b>de</b> secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement <sup>2</sup> , en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du <del>Fonds</del> <b>FIDC</b> ). |   |
|   | <b>2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel, suite à la mise en place et au développement de politiques et de stratégies, ainsi qu'au renforcement des capacités professionnelles et des structures organisationnelles qui ont une incidence directe sur la création, la production, la distribution d'une diversité de biens, services et activités culturels et l'accès à ceux-ci.</b>  | L'évaluation d'IOS demandait une orientation stratégique plus claire, soulignant que l'objectif du FIDC était d'appuyer des projets durables, c'est-à-dire qui produisent des effets/un changement structurel(s).<br>Recommandations 5 et 6 d'IOS<br>Évaluation d'IOS § 77, § 79, § 124 |
|   | <b>3. Les projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente.</b>  | Évaluation d'IOS § 76   |

<sup>1</sup> Légende : texte original des orientations ; ~~texte supprimé~~ ; **texte nouveau (en gras et italique)**.

<sup>2</sup> **Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme faisant partie des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés.** Évaluation d'IOS § 203.

| Orientations approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième session (juin 2009)  | Révisions proposées <sup>1</sup> (décembre 2012)   | Observations           |
|--|--|------------------------|
| 2. Le Fonds est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.   | 4. Le <b>FIDC</b> Fonds est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.   |                        |
| 3. L'utilisation des ressources du Fonds doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18 (3) (a) et 18 (7), les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur de projets et programmes décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO. | 5. L'utilisation des ressources du <del>Fonds</del> <b>FIDC</b> doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18 (3) (a) et 18 (7), les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du <del>Fonds</del> <b>FIDC</b> seront utilisées <b>pour financer des projets dans</b> <del>en faveur</del> des pays en développement <del>et des pays les moins avancés</del> . L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du <del>Fonds</del> <b>FIDC</b> <del>en faveur de projets et programmes</del> <b>approuvés</b> décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO. |                        |
| 4. Dans la gestion du Fonds, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :   | <b>6.</b> Dans la gestion du <b>FIDC</b> Fonds, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :  |                        |
| 4.1 répond aux priorités programmatiques établies par le Comité ;  | <b>6.1</b> répond aux priorités programmatiques <b>et stratégiques</b> établies par le Comité ;  | Recommandation 6 d'IOS |
| 4.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires, et en particulier les pays les moins avancés, entre autres en favorisant la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;  | <b>6.2</b> répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires <del>et en particulier les pays les moins avancés, entre autres en favorisant la</del> coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;   | Déplacé au § 6.3       |
|  | <b>6.3 favorise</b> la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;  |                        |
| 4.3 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants, le cas échéant dans le domaine culturel ;  | <b>6.4</b> contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants, <del>le cas échéant dans le domaine culturel ;</del>  |                        |
| 4.4 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;   | <b>6.5</b> répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;  |                        |
| 4.5 respecte dans la mesure du possible une répartition géographique équitable des ressources du Fonds et donne la priorité aux États parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;  | <b>6.6</b> respecte dans la mesure du possible une répartition géographique équitable des ressources du <b>FIDC</b> Fonds et donne la priorité aux États Parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;   |                        |

| Orientations approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième session (juin 2009)   | Révisions proposées <sup>1</sup> (décembre 2012)   | Observations  |
|---|--|---|
| 4.6 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;   | <b>6.7</b> répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;   |   |
| 4.7 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des programmes et un minimum pour les frais généraux ;   | <b>6.8</b> répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des programmes <b>activités de projet</b> et un minimum pour les frais généraux <b>indiqués au paragraphe 15.7</b> ;   |   |
| 4.8 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;   | <b>6.9</b> évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;   |   |
|   | <b>6.10 favorise l'égalité des genres ;</b>  | Recommandation 14 d'IOS   |
|   | <b>6.11 favorise la participation des différents groupes sociaux visés par l'article 7 de la Convention à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles ;</b>   | Ancien § 9.1.6 complété en fonction de l'évaluation d'IOS § 77 et § 79 et article 7 de la Convention  |
| 4.9 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.   | <b>6.12</b> est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le Fonds <b>FIDC</b> de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.  |   |
| 5. Les présentes orientations s'appliquent durant une phase pilote d'une durée de 36 mois à compter de leur approbation par la Conférence des Parties. Pendant cette phase, des mécanismes efficaces de gestion seront mis en place et testés conformément aux règles administratives et financières de l'UNESCO. Une évaluation de ces mécanismes, des résultats obtenus et de l'efficacité de la gestion du Fonds sera menée six mois avant la fin de la phase pilote. Les résultats de cette évaluation seront soumis au Comité en vue d'une éventuelle révision des orientations. | <del>5. Les présentes orientations s'appliquent durant une phase pilote d'une durée de 36 mois à compter de leur approbation par la Conférence des Parties. Pendant cette phase, des mécanismes efficaces de gestion seront mis en place et testés conformément aux règles administratives et financières de l'UNESCO. Une évaluation de ces mécanismes, des résultats obtenus et de l'efficacité de la gestion du Fonds sera menée six mois avant la fin de la phase pilote. Les résultats de cette évaluation seront soumis au Comité en vue d'une éventuelle révision des orientations.</del> | Phase pilote du FIDC achevée en juin 2012. Pour tenir compte de la recommandation 35 d'IOS concernant la prochaine évaluation, voir le nouveau § 22 |

| Domaines d'intervention  | Domaines d'intervention  | Cette section a été modifiée sur la base de :<br>l'évaluation d'IOS § 73-79, § 86 ;<br>l'article 14 de la Convention et ses directives opérationnelles |
|--|--|--|
| 6. L'utilisation du Fonds peut prendre la forme d'un soutien juridique, technique, financier, matériel ou en expertise et sera affectée :                | <del>6. L'utilisation du Fonds peut prendre la forme d'un soutien juridique, technique, financier, matériel ou en expertise et sera affectée :</del>   |  |
| 6.1 Aux programmes/projets relatifs :  | <b>7. Des fonds et seront affectés à des programmes/projets relatifs visant à :</b>  |  |
| 6.1.1 à la mise en place de politiques culturelles, là où cela est approprié, et au renforcement des infrastructures institutionnelles correspondantes ; | <b>7.1. à la mise mettre en place et/ou élaborer des politiques et stratégies culturelles, là où cela est approprié, et au renforcement qui ont une incidence directe sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci des infrastructures institutionnelles correspondantes ;</b> |  |
|  | <b>7.2 Renforcer les infrastructures institutionnelles<sup>3</sup>, y compris les structures professionnelles et organisationnelles, jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional ainsi que les marchés dans les pays en développement ;</b>  |  |
|  | <b>7.3 faire mieux connaître la Convention et sa mise en œuvre par les différentes parties prenantes : secteurs public et privé ainsi que la société civile.</b>   |  |
| 6.1.2 au renforcement des capacités ;  | <del>6.1.2 au renforcement des capacités ;</del>   |  |
| 6.1.3 au renforcement des industries culturelles existantes ;  | <del>6.1.3 au renforcement des industries culturelles existantes ;</del>   |  |
| 6.1.4 à la création de nouvelles industries culturelles.   | <del>6.1.4 à la création de nouvelles industries culturelles.</del>  |  |
| 6.2 Aux situations spéciales telles que prévues par les articles 8 et 17 de la Convention et les directives opérationnelles y relatives.                 | <del>6.2 Aux situations spéciales telles que prévues par les articles 8 et 17 de la Convention et les directives opérationnelles y relatives.</del>  | Évaluation d'IOS § 80  |

<sup>3</sup>

**On entend par infrastructures institutionnelles toutes les structures publiques, collectives et professionnelles (à l'exclusion de l'espace et du matériel, de la construction physique ou de la restauration des bâtiments), les capacités ainsi que les dispositions administratives et législatives (juridiques) jugées nécessaires à la mise en œuvre de politiques, telles que définies au § 7.1.** Recommandation de l'évaluation d'IOS ainsi que la Décision du Comité (4.IGC 10A, § 13 (e)) concernant la nécessité de définir plus clairement les infrastructures institutionnelles.



|  |   |  |
|--|---|--|
| 6.3 À l'assistance préparatoire. Cette assistance pourra être sollicitée pour identifier des besoins précis des pays en développement Parties à la Convention et préparer leurs demandes d'assistance.   | <del>6.3 À l'assistance préparatoire. Cette assistance pourra être sollicitée pour identifier des besoins précis des pays en développement Parties à la Convention et préparer leurs demandes d'assistance.</del>   | Recommandation 30 d'IOS<br>Évaluation d'IOS § 215                                    |
| 6.4 À l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :   | <b>7.4 Des fonds seront affectés à</b> l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :   |  |
| 6.4.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ; | <b>7.4.1</b> les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;   |  |
| 6.4.2 les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande.  | <b>7.4.2</b> les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande. <b>Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au moins deux mois avant chaque session du Comité ou de la Conférence des Parties.</b>  | Ancien § 14  |
| 6.5 l'évaluation des programmes/projets par le panel d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité.   | <b>7.5 Des fonds seront affectés à</b> l'évaluation des programmes/projets par le panel d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité. <b>Des fonds seront également affectés à la formation, notamment à une réunion entre le Secrétariat et les membres du panel d'experts à Paris, tous les 2 ans.</b>  | Recommandation 27 d'IOS<br>Évaluation d'IOS § 195<br>Avis du panel d'experts du FIDC |
| 7. Les programmes/projets et les demandes tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts ou exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du Fonds.                | <del>8.7</del> Les programmes/projets et les demandes tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts, <del>ou</del> exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles <b>ou à la poursuite d'activités en cours entraînant des dépenses de fonctionnement</b> ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du <del>Fonds</del> <b>FIDC</b> . | Évaluation d'IOS § 87  |
| 8. Le Comité établit à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.  | <del>8-9</del> Le Comité établit <b>adopte</b> à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.   |  |
| <b>Bénéficiaires</b>   | <b>Bénéficiaires</b>  |  |
| 9. Sont habilités à bénéficier du Fonds :  | <del>9</del> <b>10</b> . Sont habilités à bénéficier du <b>FIDC</b> Fonds :   |  |
| 9.1 Pour les programmes et projets :   | <del>10</del> <b>10.1</b> Pour les programmes et projets :  |  |
| 9.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;  | <del>10.1.1</del> tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;   |  |

|  |   |  |
|--|---|--|
| 9.1.2 tous les États parties à la Convention qui ont diagnostiqué l'existence d'une situation spéciale sur leur territoire conformément aux articles 8 et 17 de la Convention et aux directives opérationnelles y relatives ;  | <del>9.1.2 tous les États Parties à la Convention qui ont diagnostiqué l'existence d'une situation spéciale sur leur territoire conformément aux articles 8 et 17 de la Convention et aux directives opérationnelles y relatives ;</del>  | Évaluation d'IOS § 80                                  |
| 9.1.3 les organisations non gouvernementales provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;                                   | <b>10.1.2</b> les organisations non gouvernementales ( <b>ONG</b> ) provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;   |  |
| 9.1.4 les organisations internationales non gouvernementales qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile et qui présentent des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional ; | <b>10.1.3</b> les organisations internationales non gouvernementales ( <b>OING</b> ) qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile <del>et qui présentent des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional ;</del> | Déplacé au nouveau § 13.3                              |
| 9.1.5 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;   | <del>9.1.5</del> <b>10.1.4</b> les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;   |  |
| 9.1.6 les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.  | <del>9.1.6 les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.</del>  | Déplacé au nouveau § 6.11                              |
|  | <b>10.2 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les Commissions nationales et toute autre organisation participant à la présélection ou à l'approbation des projets soumis au Secrétariat ne sont pas habilitées à bénéficier d'un financement du FIDC.</b>   | Recommandation 25 d'IOS<br><br>Décision 3.IGC 5, § 5.4 |
| 9.2 Pour l'assistance participative :  | <b>10.3</b> Pour l'assistance participative :   |  |
| 9.2.1 organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;   | <b>10.3.1</b> organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;  |  |
| 9.2.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.  | <b>10.3.2</b> des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.   |  |

|   |   |   |
|---|---|---|
| 9.3 Pour l'assistance préparatoire :<br>9.3.1 les pays en développement, conformément au paragraphe 6.3 des présentes directives opérationnelles. | 9.3 Pour l'assistance préparatoire :<br>9.3.1 les pays en développement, conformément au paragraphe 6.3 des présentes directives opérationnelles.   | Recommandation 30 d'IOS                           |
|   | <b>Plafonds de financement et délais de soumission</b>  |   |
|   | <b>11. En ce qui concerne les plafonds de financement et les délais de soumission, les éléments suivants doivent être pris en considération :</b>   |   |
|   | <b>11.1 le montant maximum de demande de financement au FIDC est de 100 000 \$US pour les projets ;</b>   | Décision 4.IGC 10A § 13 (a)                       |
|   | <b>11.2 la période de mise en œuvre d'un projet peut être comprise entre 12 et 24 mois ;</b>  | Recommandation 11 d'IOS<br>Évaluation d'IOS § 127 |
|   | <b>11.3 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;</b>        | Décision 4.IGC 10A § 13 (d)                       |
|   | <b>11.4 chaque OING peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement, accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires.</b>   | Décision 4.IGC 10A § 13 (d)                       |
|   | <b>Processus de présélection au niveau des pays</b>   |   |
|   | <b>12. En ce qui concerne le processus de présélection au niveau des pays, les éléments suivants doivent être pris en considération :</b>   |   |
|   | <b>12.1 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties lancent un appel à demandes de financement dans leur pays, en fixant des délais appropriés qui tiennent compte des dates limites de soumission communiquées par le Secrétariat ;</b> |   |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <b>12.2 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties constituent un panel de présélection composé de représentants des bureaux hors Siège de l'UNESCO, des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de membres d'organisations de la société civile spécialisés dans le domaine de la culture en vue d'évaluer et de présélectionner les projets à soumettre au Secrétariat ;</b> | Recommandation 24 d'IOS                    |
|  | <b>12.3 le panel de présélection doit examiner en quoi les projets sont pertinents, s'ils sont conformes aux besoins et aux priorités du pays et s'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.</b>   |  |
| <b>Procédure de soumission des demandes de financement</b>   | <b>Procédure de soumission des demandes de financement</b>  |  |
| 10. Les demandes de financement au titre du Fonds sont envoyées au Secrétariat de la Convention en anglais ou français en utilisant les formulaires appropriés.                                | <del>10. Les demandes de financement au titre du Fonds sont envoyées au Secrétariat de la Convention en anglais ou français en utilisant les formulaires appropriés.</del>  | Déplacé au § 15                            |
|  | <b>13. En ce qui concerne la procédure de soumission des demandes de financement, les éléments suivants doivent être pris en considération :</b>  |  |
|  | <b>13.1 le Secrétariat lance un appel à demandes de financement en janvier de chaque année. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 mai. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;</b>   | Recommandation 21 d'IOS<br><br>Ancien § 13 |
| 11. Les demandes de financement sont soumises au Secrétariat de la Convention :<br>11.1 Par le biais des Commissions nationales, ou autres voies officielles désignées par les États parties : | <b>13.2</b> Les demandes de financement sont soumises <b>par les Parties et les ONG</b> au Secrétariat de la Convention<br><del>11.1</del> Par le biais des Commissions nationales, ou autres voies officielles désignées par les États Parties, <b>qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;</b>   | Ancien § 15.1                              |
| 11.1.1 pour leurs propres demandes ;   | <del>11.1.1 pour leurs propres demandes ;</del>   |  |
| 11.1.2 pour les situations spéciales ;   | <del>11.1.2 pour les situations spéciales ;</del>   |  |
| 11.1.3 pour les ONG nationales ;   | <del>11.1.3 pour les ONG nationales ;</del>   |  |
| 11.1.4 pour le secteur privé agissant dans le domaine de la culture ;  | <del>11.1.4 pour le secteur privé agissant dans le domaine de la culture ;</del>  |  |
| 11.1.5 pour les groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.   | <del>11.1.5 pour les groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.</del>   |  |

|   |  |                                       |
|---|--|---------------------------------------|
| 11.2 Directement pour les OING dont les programmes/projets sont appuyés par écrit par les États parties bénéficiaires concernés.  | <del>11.2 directement pour les OING dont les programmes/projets sont appuyés par écrit par les États Parties bénéficiaires concernés.</del>  | Déplacé aux nouveaux § 11.4 et § 13.3 |
|   | <b>13.3 les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat de la Convention, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du bénéficiaire. Les demandes de financement des OING sont soumises sur un formulaire distinct et doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;</b> |                                       |
|   | <b>13.4 à réception des demandes, le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du panel d'experts pour évaluation.</b>   | Ancien § 15.2                         |
|   | <b>Formulaires de demande de financement</b>   |                                       |
|   | <b>14. Les formulaires fournis par le Secrétariat sur le site Web de la Convention de 2005 doivent être utilisés et considérés comme les formulaires officiels de demande de financement.</b>  |                                       |
| 12. Les demandes de financement doivent comporter :   | <del>15. Les demandes de financement doivent comporter</del> <b>Toute demande de financement doit être soumise en anglais ou en français et contenir les éléments suivants :</b>   | Ancien § 10                           |
|   | <b>15.1 des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission et ses activités, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;</b>   | Avis du Panel d'experts du FIDC       |
| 12.1 un bref résumé du programme/projet ;   | <b>15.2 un bref résumé du programme/projet ;</b>   |                                       |
| 12.2 un descriptif du programme/projet (titre, objectifs, activités et résultats attendus, y compris l'impact social et culturel, les bénéficiaires, ainsi qu'un engagement à fournir un rapport sur l'exécution du programme/projet) ; | <del>15.3 un descriptif du programme/projet</del> (titre, objectifs, <b>évaluation du contexte et des besoins du pays</b> , activités et résultats attendus, y compris l'impact social, <b>et</b> culturel, <b>et économique</b> , les bénéficiaires <b>et les partenariats</b> , ainsi qu'un engagement à fournir un rapport sur l'exécution du programme/projet) ;   | Déplacé au nouveau § 25               |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>12.3 les noms et les coordonnées de l'instance ou du représentant qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du programme/projet ;</p>   | <p><del>15.4</del> les noms et les coordonnées de l'instance ou du représentant <b>de l'organisation des bénéficiaires</b> qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du programme/projet ;</p>  |   |
| <p>12.4 un plan de travail et un calendrier ;</p>  | <p><del>15.5</del> un plan de travail et un calendrier ;</p>  |   |
|  | <p><b>15.6 des mesures visant à favoriser la durabilité du projet proposé ;</b></p>   | <p>Recommandation 13 d'IOS<br/><br/>Évaluation d'IOS, § 124</p>     |
| <p>12.5 un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du Fonds et les autres sources de financement. Un autofinancement partiel devrait être encouragé dans la mesure du possible ;</p>  | <p><del>15.7</del> un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du Fonds <b>FIDC</b> et les autres sources de financement. Un autofinancement <b>ou un cofinancement</b> partiel devrait être <b>est</b> encouragé dans la mesure du possible-. <b>Les dépenses afférentes aux frais généraux du projet (coûts de personnel, location d'espaces de bureaux et frais de communication, notamment), à la rémunération des contractants, sous-contractants, consultants et experts et aux équipements nécessaires pour mettre en œuvre le projet sont limitées à 30 % maximum du budget total du projet ;</b></p> | <p>Avis du Panel d'experts du FIDC</p>                              |
| <p>12.6 toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du Fonds.</p>   | <p><del>15.8</del> toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du Fonds <b>FIDC</b>.</p>   |   |
| <p>13. Toute demande de financement doit parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard le 30 juin de chaque année pour qu'elle puisse être évaluée par le Comité lors de sa session ordinaire avant la fin de la même année.</p>   | <p><del>13. Toute demande de financement doit parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard le 30 juin de chaque année pour qu'elle puisse être évaluée par le Comité lors de sa session ordinaire avant la fin de la même année.</del></p>   | <p>Déplacé au nouveau § 13.1</p>                                    |
| <p>14. Les demandes d'assistance participative (6.4.2) doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard deux mois avant chaque réunion du Comité. Ces demandes seront soumises à une évaluation technique par le Président et le Secrétariat dans la limite du budget approuvé.</p> | <p><del>14. Les demandes d'assistance participative (6.4.2) doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard deux mois avant chaque réunion du Comité. Ces demandes seront soumises à une évaluation technique par le Président et le Secrétariat dans la limite du budget approuvé.</del></p>   | <p>Déplacé au nouveau § 7.3.2</p>                                   |
|  | <p><b>Panel d'experts</b></p>   |   |
|  | <p><b>16. Un panel d'experts composé de six membres est proposé par le Secrétariat au Comité pour approbation sur la base des critères ci-après :</b></p>   | <p>Recommandations 17 et 18 d'IOS<br/><br/>Décision 3.IGC 5 § 6</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | – <b><i>répartition et représentation géographiques équitables ;</i></b>   | Recommandation 17 d'IOS<br>Ancien § 15.3<br>Décision 3.IGC 5 § 5 |
|  | – <b><i>diplôme universitaire ou expérience professionnelle dans les domaines de la politique culturelle et/ou des industries culturelles ;</i></b>  | Recommandation 17 d'IOS<br>Décision 3.IGC 5 § 5                  |
|  | – <b><i>expérience de l'évaluation de projets ;</i></b>  | Recommandation 17 d'IOS  |
|  | – <b><i>expérience professionnelle de la coopération internationale ;</i></b>  | Recommandation 17 d'IOS<br>Décision 3.IGC 5 § 5                  |
|  | – <b><i>expérience professionnelle approfondie dans une des régions de l'UNESCO ;</i></b>  | Recommandation 17 d'IOS  |
|  | – <b><i>égalité des genres ;</i></b>   | Recommandation 17 d'IOS  |
|  | – <b><i>maîtrise de l'anglais et/ou du français (à l'oral et à l'écrit).</i></b>   | Recommandation 17 d'IOS<br>Décision 3.IGC 5 § 5                  |
|  | <b><i>16.1 les membres du Panel d'experts ont un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelés de moitié tous les deux ans afin d'assurer la continuité des travaux ;</i></b>  | Recommandation 27 d'IOS<br>Évaluation d'IOS § 196                |
|  | <b><i>16.2 les six membres du Panel d'experts désignent parmi eux un coordonnateur ;</i></b>   | Décision 3.IGC 5 § 6   |
|  | <b><i>16.3 une formation est dispensée par le Secrétariat au Panel d'experts, notamment lors d'une réunion organisée tous les deux ans à Paris ;</i></b>   | Recommandation 27 d'IOS<br>Évaluation d'IOS § 195 et 196         |
|  | <b><i>16.4 le Panel d'experts est chargé d'élaborer des recommandations qui sont soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle. Le Coordonnateur est invité à participer à la session ordinaire du Comité lors de l'examen des projets recommandés par le Panel d'experts ;</i></b> | Ancien § 15.3<br>Évaluation d'IOS § 199                          |
|  | <b><i>16.5 chaque dossier de candidature de projet doit être évalué par deux experts à l'aide des formulaires d'évaluation fournis par le Secrétariat. Un expert ne saurait évaluer un projet émanant de son pays.</i></b>   | Décision 3.IGC 5 § 7   |

| <b>Sélection et approbation des demandes</b>   | <b>Sélection et approbation des demandes</b>  |                                   |
|--|---|-----------------------------------|
| 15. La sélection des demandes s'effectue de la manière suivante :  | <del>15. La sélection des demandes s'effectue de la manière suivante :</del>  |                                   |
| 15.1 au niveau national, les Commissions nationales ou autres voies officielles désignées par les Parties, s'assurent de la pertinence des projets, de leur conformité avec les besoins du pays, et vérifient qu'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.  | <del>15.1 au niveau national, les Commissions nationales ou autres voies officielles désignées par les Parties, s'assurent de la pertinence des projets, de leur conformité avec les besoins du pays, et vérifient qu'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.</del>  | Déplacé au nouveau § 12.3         |
| 15.2 à réception des demandes, le Secrétariat de l'UNESCO procédera à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets et donc recevables.   | <del>15.2 à réception des demandes, le Secrétariat de l'UNESCO procédera à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets et donc recevables.</del>   | Déplacé au nouveau § 13.2         |
| 15.3 un panel d'experts est nommé pour une période biennale par le Comité à partir d'une base de données constituée d'experts proposés par les Parties. Le panel, nommé en fonction de critères de représentation géographique équitable et de complémentarité des expertises, est chargé, après examen technique des programmes/projets, de préparer des recommandations au Comité en vue de leur examen par celui-ci. Sauf exception, les experts se consulteront par voie électronique. | <del>15.3 un panel d'experts est nommé pour une période biennale par le Comité à partir d'une base de données constituée d'experts proposés par les Parties. Le panel, nommé en fonction de critères de représentation géographique équitable et de complémentarité des expertises, est chargé, après examen technique des programmes/projets, de préparer des recommandations au Comité en vue de leur examen par celui-ci. Sauf exception, les experts se consulteront par voie électronique.</del> | Déplacé aux nouveaux § 16 et 16.4 |
|  | <b>Recommandations du panel d'experts</b>   |                                   |
|  | <b>17. Le panel d'experts procède à une évaluation des demandes de financement qu'il reçoit du Secrétariat, en utilisant les outils officiels et tenant compte des objectifs généraux du FIDC.</b>  |                                   |
|  | <b>17.1 Le panel d'experts peut recommander au Comité :</b>   |                                   |
|  | <b>17.1.1 une liste de projets à financer dans la limite des fonds disponibles ;</b>  | Décision 4.IGC 10A § 15           |
|  | <b>17.1.2 uniquement des projets qui reçoivent au moins 75 % du nombre maximum de points attribuables ;</b>   | Décision 4.IGC 10A § 13 (f)       |
|  | <b>17.1.3 un seul projet par bénéficiaire ;</b>   | Décision 4.IGC 10A § 13 (c)       |



|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <b>17.1.4 s'il y a lieu, un montant modifié du FIDC sera attribué à des projets et activités, accompagné d'une justification.</b>  | Décision 4.IGC 10A § 13 (b)                                  |
|  | <b>17.2 Le Secrétariat rend accessible en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, tous les dossiers de projet, leur évaluation et les recommandations du panel d'experts.</b>   | Décision 5.IGC 7 § 5   |
|  | <b>Prise de décision par le Comité</b>   |  |
|  | <b>18. Le Comité examine et approuve les projets à sa session ordinaire, chaque année.</b>   |  |
| 16. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le panel d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :  | <b>19.</b> Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le panel d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :   |  |
| 16.1 le bref résumé du programme/projet figurant dans la requête ;   | <b>19.1</b> le bref résumé du programme/projet figurant dans la requête ;  |  |
| 16.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;  | <b>19.2</b> l'impact potentiel et les résultats attendus ;   |  |
| 16.3 un avis motivé sur le montant à financer par le Fonds ;   | <b>19.3</b> un avis motivé sur le montant à financer par le Fonds <b>FIDC</b> ;  |  |
| 16.4 la pertinence/adéquation du programme/projet avec les objectifs de la Convention ainsi qu'avec les domaines d'intervention du Fonds (paragraphe actuels 4 à 7 inclus) ;                   | <b>19.4</b> la pertinence/adéquation du programme/projet avec les objectifs <b>du FIDC de la Convention</b> ainsi qu'avec les domaines d'intervention du Fonds (paragraphe actuels 4 à 7 inclus) <b>FIDC</b> ;   |  |
| 16.5 l'évaluation de la faisabilité du programme/projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant. | <b>19.5</b> l'évaluation de la faisabilité du programme/projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant ;   |  |
|  | <b>19.6 une analyse de la durabilité du projet indiquant son degré d'appropriation par les bénéficiaires, les plans concernant les résultats escomptés à plus long terme au-delà de sa réalisation, ainsi que son aptitude potentielle à produire des effets structurels, à susciter des mesures ou à créer les conditions de futurs effets structurels durables ;</b> | Recommandations 10 et 13 d'IOS<br><br>Évaluation d'IOS § 124 |
|  | <b>19.7 une évaluation de la nature novatrice du projet ;</b>  | Évaluation d'IOS § 64, § 243                                 |
|  | <b>19.8 une évaluation de la façon dont le projet promeut l'égalité des genres.</b>  | Recommandation 14 d'IOS                                      |

|                   | <b>Suivi</b>   |  |
|-------------------|--|--|
|                   | <b>20. L'UNESCO assure un suivi des projets systémique et fondé sur les risques grâce à des ressources humaines et financières appropriées afin d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des projets et d'assurer leur durabilité. Ce système de suivi repose sur des objectifs à court et long termes et sur des indicateurs SMART<sup>4</sup>.</b>   | Recommandations 7 et 10 d'IOS<br><br>Évaluation d'IOS § 89     |
|                   | <b>21. Tous les bureaux hors Siège de l'UNESCO concernés désignent un point focal chargé de coopérer avec le Secrétariat pour assurer un suivi continu des projets du FIDC, leur complémentarité et leur synergie avec les autres travaux menés par l'Organisation au niveau des pays. La participation de bureaux hors Siège de l'UNESCO doit également faciliter l'établissement de contacts et le partage d'expériences entre les partenaires et les futurs donateurs potentiels des projets du FIDC.</b> | Recommandations 12, 22, 29 d'IOS<br><br>Évaluation d'IOS § 129 |
| <b>Évaluation</b> | <b>Évaluation</b>  |  |
|                   | <b>22. Une évaluation et un audit du FIDC sont réalisés à la demande du Comité et/ou de la Conférence des Parties.</b>   |  |

<sup>4</sup> SMART : de l'acronyme anglais « Spécifiques, Mesurables, Réalisables, Pertinents et Datés »

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>17. Tout programme/projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation ex-post facto à la demande du Comité pour apprécier en termes d'efficacité et la réalisation des objectifs des projets au regard des ressources dépensées. L'évaluation des programmes/projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets/programmes sur les politiques culturelles. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de constituer un corpus de bonnes pratiques. L'évaluation devrait être la règle pour les programmes/projets soumis pendant la phase pilote de mise en œuvre des présentes orientations (paragraphe 5 ci-dessus).</p> | <p><b>23. En outre</b>, tout programme/projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation ex-post facto à la demande du Comité pour apprécier en termes d'efficacité et la réalisation des objectifs des projets au regard des ressources dépensées. L'évaluation des programmes/projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets/programmes sur les politiques culturelles <b>le renforcement et/ou la stimulation de l'émergence d'industries culturelles dynamiques</b> dans les pays en développement. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de constituer un corpus de <b>compiler et de diffuser de bonnes pratiques sur la plate-forme de connaissances de la Convention</b>. L'évaluation devrait être la règle pour les programmes/projets soumis pendant la phase pilote de mise en œuvre des présentes orientations (paragraphe 5 ci-dessus).</p> | <p>Recommandation 15 d'IOS<br/><br/>Évaluation d'IOS § 147</p> |
| <p>19. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité des ressources du Fonds et soumettra les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.</p>   | <p><b>24.</b> Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds <b>FIDC</b>, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité des ressources du <b>FIDC</b> Fonds et soumettra les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.</p>  |  |
| <p><b>Rapports</b></p>   | <p><b>Rapports</b></p>   |  |
| <p>18. Les demandeurs fournissent obligatoirement un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du programme/projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté au Secrétariat de la Convention dans un délai de six mois après l'achèvement du programme/projet, tel que prévu dans le calendrier. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un demandeur qui n'aura pas fourni ledit rapport.</p>  | <p><b>25.</b> Les demandeurs <b>bénéficiaires</b> fournissent obligatoirement <b>au Secrétariat</b> un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du programme/projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté <b>au Secrétariat de la Convention en utilisant les formulaires fournis par le Secrétariat pour que le bénéficiaire puisse recevoir son paiement final.</b> dans un délai de six mois après l'achèvement du programme/projet, tel que prévu dans le calendrier. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un <b>bénéficiaire</b> demandeur qui n'aura pas <b>reçu son paiement final.</b> fourni ledit rapport.</p>  |  |